

Avec l'âge, de nouveaux besoins apparaissent. Des aides existent susceptibles de palier la dépendance, favoriser le maintien à domicile ou en famille d'accueil, financer l'aide à l'hébergement en maison de retraite.

Il est important de connaître leurs conditions d'attribution mais, aussi, de récupération car certaines de ces aides sont récupérables du vivant du bénéficiaire ou lors du règlement de sa succession.

1°) l'APA :

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

- Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APA ?
- Deux APA différentes : l'APA à domicile et l'APA en établissement
- Quelles autres aides solliciter si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'APA ?

L'APA (allocation personnalisée d'autonomie) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie :

- l'APA à domicile aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie ;
- l'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance en EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

L'APA est versée par le conseil départemental de votre lieu de domicile. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a revalorisé et amélioré l'APA à domicile.

L'APA est une allocation destinée **aux personnes âgées de 60 ans et plus** :

- **qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne** : se lever, se laver, s'habiller...,
- **ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.**

L'APA ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire (à l'exception d'éventuels trop perçus). Le

département ne peut donc pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'APA ?

Pour bénéficier de l'APA, il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du secteur médico-social du conseil départemental.

Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'APA. Si vous remplissez les conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie, vous pouvez ainsi bénéficier de l'APA quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend du niveau de revenus. **Au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation progressive vous sera demandée.**

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- La PCH (prestation de compensation du handicap),
- L'aide-ménagère à domicile,
- Les aides des caisses de retraite.

Deux APA différentes : l'APA à domicile et l'APA en établissement

L'APA peut être attribuée aux personnes :

- **qui vivent chez elles** : on parle d'APA à domicile ;
- **qui vivent en EHPAD** (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) : on parle d'APA en établissement.

Attention, les personnes qui vivent dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer), une résidence services ou une petite unité de vie doivent faire une demande d'APA à domicile et non d'APA en établissement.

De la même façon, les personnes vivant chez des accueillants familiaux doivent faire une demande d'APA à domicile.

L'APA à domicile et l'APA en établissement ont des règles d'attribution et de calcul différentes :

- l'APA à domicile aide à financer les dépenses inscrites dans un plan d'aide ;
- l'APA en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance facturé aux résidents des EHPAD.

Si vous bénéficiez de l'APA à domicile et que vous envisagez d'aller vivre dans un EHPAD, le montant d'APA qui vous sera attribué ne sera pas le même à domicile et en établissement.

A noter : si vous résidez dans un établissement qui ne se trouve pas sur le territoire français, vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA. Si vous entrez dans un EHPAD hors du département de votre dernier domicile, c'est le département de votre dernier domicile qui prendra en charge votre demande et le versement de l'allocation.

Quelles autres aides solliciter si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'APA ?

Les personnes dont le degré de perte d'autonomie est évalué comme relevant du GIR 5 ou du GIR 6 ne peuvent pas percevoir l'APA. Elles sont considérées autonomes.

Le GIR (groupe iso ressources) correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR.

Comment le GIR est-il déterminé ?

Vous avez effectué une demande d'APA à domicile auprès du conseil départemental. L'équipe médico-sociale APA du conseil départemental, ou un organisme mandaté par le conseil départemental, va vous contacter pour organiser une visite d'évaluation à votre domicile.

Vos proches et un médecin de votre choix peuvent être présents lors de cette visite d'évaluation.

Le professionnel qui vient à votre domicile va vérifier que vous remplissez les conditions de perte d'autonomie nécessaires à l'attribution de l'APA. Il utilise pour cela la grille nationale nommée AGGIR (autonomie-gérontologie-groupe iso ressources). Cette grille lui permet de déterminer à quel GIR correspond votre perte d'autonomie.

Ce GIR est important car il va déterminer si vous pouvez ou non bénéficier de l'APA :

- Votre perte d'autonomie est évaluée en GIR 1, 2, 3 ou 4 : vous pouvez bénéficier de l'APA ;
- Votre perte d'autonomie est évaluée en GIR 5 et 6 : vous ne pouvez pas bénéficier de l'APA.

Ce GIR va aussi déterminer le montant maximal de l'aide qui pourra vous être accordé car le montant d'APA accordé ne peut pas dépasser un montant maximal différent pour chaque GIR.

Si votre GIR est compris entre 1 et 4, l'équipe médico-sociale vous adresse une proposition de plan d'aide. Le cas échéant, elle indique également les autres aides qui peuvent vous être utiles ainsi qu'à votre aidant.

Comment le GIR est-il déterminé dans le cadre d'une demande d'APA en établissement ?

Vous venez d'entrer dans un EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) ou une USLD (unité de soins de longue durée). Vous avez demandé l'APA en établissement.

Afin de vérifier que vous remplissez les conditions de perte d'autonomie nécessaire à l'attribution de l'APA, le médecin coordonnateur de l'établissement va évaluer votre GIR en utilisant la grille nationale AGGIR (autonomie-gérontologie-groupe iso ressources). Cette grille lui permet de déterminer à quel GIR correspond votre perte d'autonomie.

Cette évaluation est réalisée en général un mois après l'entrée dans l'établissement. En fonction de l'évolution de votre situation, une réévaluation de votre GIR pourra être réalisée par le médecin coordonnateur au cours de votre séjour dans l'établissement.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez éventuellement bénéficier d'une prestation d'aide-ménagère à domicile de la part du conseil départemental ou de votre caisse de retraite. Vous pouvez aussi éventuellement bénéficier d'aides extralégales de la part de votre mairie.